

Art. 4 - Sont admis par rachat, à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2019-2020, les élèves de la 2^{ème} année secondaire, ayant obtenu une moyenne annuelle qui varie entre 8.5 et 9.99 sur 20 et une moyenne arithmétique égale au moins à 8.5 sur 20 dans les deux matières références du tableau suivant :

Le parcours d'origine	Les matières références
Lettres	Arabe - français - anglais
Sciences	Sciences physiques - Mathématiques - technologie
Economie et services	Économie et gestion - Mathématiques
Technologies de l'informatique	Informatique- Mathématiques- Sciences physiques

Art. 5 - Sont admis par rachat, à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2019-2020, les élèves de la 3^{ème} année secondaire, tout élève ayant obtenu une moyenne annuelle générale qui varie entre 8.5 et 9.99 sur 20 et une moyenne arithmétique égale au moins à 8.5 sur 20 dans deux matières des matières références du tableau suivant :

Filière	Les matières références
Lettres	Arabe - français - anglais
Mathématiques	Mathématiques - Sciences physiques - Sciences de la vie et de la Terre
Sciences expérimentales	Sciences de la vie et de la terre - Sciences physiques - Mathématiques
Sciences techniques	Technologie - Sciences physiques - Mathématiques
Économie et gestion	Économie et gestion - Mathématiques
Sciences informatiques	Algorithmes et Programmation - Sciences physiques - Mathématiques

Art. 6 - Les dispositions exceptionnelles prévues par le présent arrêté sont applicables uniquement pour l'année scolaire 2019-2020.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

Le ministre de l'éducation

Mohamed El Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2020, portant dispositions dérogatoires du système d'évaluation et de passage de l'enseignement de base pour l'année scolaire 2019-2020.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 15 mai 1996, relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement de base, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date l'arrêté du 21 septembre 2018.

Arrête :

Article premier - Contrairement aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1996 susvisé, la moyenne annuelle pour les élèves de l'enseignement primaire est calculée à titre exceptionnel, comme suit :

$$(La\ meilleure\ moyenne\ trimestrielle)\ X2 + (la\ moyenne\ trimestrielle\ la\ moins\ élevée)\ X1$$

3

Art. 2 - Est admis par rachat, à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 2019-2020, tout élève ayant obtenu une moyenne annuelle qui varie entre 8,00 et 9,99 sur 20 (pour le premier et le deuxième trimestre) à condition d'obtenir une moyenne arithmétique annuelle égale à 9 sur 20 aux:

- matières de lecture et de mathématiques pour la première et la deuxième année.
- matières de lecture en langue arabe et en langue française et en mathématiques ensemble pour les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années.

Art. 3 - Contrairement aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1996 susvisé, la moyenne annuelle pour les élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement technique est calculée à titre exceptionnel, comme suit :

La moyenne annuelle =

$$(La\ meilleure\ moyenne\ trimestrielle\ entre\ les\ moyennes\ du\ premier\ et\ du\ deuxième\ trimestre)\ X2 + (la\ moyenne\ la\ moins\ élevée\ du\ premier\ et\ du\ deuxième\ trimestre)\ X1$$

3

Art. 4 - Est admis à la 7^{ème} et à la 8^{ème} année de base et par mérite, tout élève ayant obtenu une moyenne annuelle égale au moins à 10 sur 20.

Art. 5 - Est admis par rachat, à titre exceptionnel, tout élève remplissant les conditions cumulatives suivantes:

- l'obtention d'une moyenne annuelle qui varie entre 8,50 et 9,99 sur 20,
- la capacité de poursuivre le programme du niveau supérieur,
- la bonne conduite et l'assiduité.

Art. 6 - Est admis par mérite à la 8^{ème} année et 9^{ème} année technique, tout élève ayant obtenu une moyenne annuelle générale égale au moins à 10 sur 20.

Est également admis pour la 9^{ème} année technique, à titre exceptionnel, tout élève ayant obtenu une moyenne annuelle égale au moins à 8,5 sur 20 ou ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique.

Art. 7 - Est admis par rachat à la 8^{ème} année technique, à titre exceptionnel, tout élève remplissant les conditions cumulatives suivantes:

- l'obtention d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 8 sur 20.
- l'obtention d'une moyenne annuelle dans les activités spécifiques et l'apprentissage technique et l'informatique égale ou supérieure à 8 sur 20.
- la capacité de poursuivre ses études au niveau supérieur.

Est également admis par rachat à la 9^{ème} année technique, à titre exceptionnel, tout élève remplissant les conditions cumulatives suivantes:

- l'obtention d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 8 sur 20.
- l'obtention d'une moyenne annuelle dans les activités spécifiques et l'apprentissage technique et l'informatique égale ou supérieure à 8 sur 20.

Art. 8 - Les dispositions exceptionnelles prévues par le présent arrêté sont applicables uniquement pour l'année scolaire 2019-2020.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

Le ministre de l'éducation

Mohamed El Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2020.

Madame Hayet Thabet épouse Redissi, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargée de gérer la cellule de gouvernance à l'hôpital «Charles Nicolle» de Tunis, à compter du 8 janvier 2020.

En application des dispositions de l'article 3 du décret gouvernemental n° 2016-1158 du 12 août 2016, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2020.

Madame Saloua Margheni, psychologue principal, est chargée des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Jebeniana (établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé), à compter du 8 janvier 2020.

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2020.

Monsieur Néjib Gharsallah, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional de Zaghuan, à compter du 26 août 2019.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2020.

Monsieur Abdelkarim Gharbi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base de Sidi Bouzid (établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé), à compter du 16 janvier 2020.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2020.

Madame Inès Belouaer, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Menzel Temim, à compter du 28 février 2020.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2020.

Madame Thouraya Jabbari, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats et de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional de Zaghuan, à compter du 28 janvier 2020.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 mai 2020.

Monsieur Aymen Saïbi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base du Kef (établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé), à compter du 15 janvier 2020.